

**DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE**

Référence : **Réclamation numéro 14162, en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C**  
2007 CSCB 1787

Date : 20071212  
Registre : C965349  
Greffe : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement  
relative aux transfusés infectés par le  
VHC (1986-1990)  
Réclamation numéro 14162**

Devant : l'honorable juge Pitfield

**Motifs du jugement**

Conseiller juridique de la réclamante :

Se représente elle-même

Conseiller juridique du Fonds pour la Colombie-Britannique :

William A. Ferguson

Lieu de l'audience :

Vancouver, C.-B.

[1] Le 30 janvier 2007, un juge arbitre a émis les motifs pour son rejet du renvoi de la réclamante relativement à la décision de l'Administrateur de refuser de l'indemniser en vertu de la Convention de règlement relative aux transfusés infectés par le VHC (1986-1990).

[2] La réclamante présente maintenant une requête en opposition de la confirmation de la décision de la juge arbitre. Tel que prévu dans la Convention de règlement, le Conseiller juridique du Fonds a présenté tous les documents qui avaient été transmis à la juge arbitre aux fins d'examen par le présent tribunal et a déposé des observations par écrit afin de préciser les raisons pour lesquelles la requête en opposition de la confirmation de la réclamante devrait être rejetée. Aucune observation ou preuve supplémentaire n'a été transmise par la réclamante.

[3] J'ai examiné les documents présentés à la juge arbitre ainsi que les raisons pour sa décision. Je conclus que sa décision était raisonnable et doit être confirmée.

[4] Les antécédents de la réclamante et les faits portant sur sa réclamation sont expliqués en détail dans la décision de la juge arbitre. Je n'ai pas l'intention de les fournir ici en détail.

[5] La réclamante croit qu'elle a été infectée par l'anticorps de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang qu'elle a reçue lors d'une procédure d'hystérectomie effectuée en 1989 au Royal Inland Hospital de Kamloops, en Colombie-Britannique. Les dossiers de l'hôpital indiquent qu'en prévision de la procédure, le sang de la réclamante avait été soumis à une épreuve de compatibilité croisée afin d'avoir du sang disponible, advenant un besoin de transfusion de sang au cours de l'intervention. Les dossiers de l'hôpital contenant des détails sur la procédure indiquent qu'il n'y a eu aucune transfusion de sang. Le rapport du chirurgien sur la procédure fait référence au fait que la perte de sang avait été modérée, mais non

excessive. Le rapport ne contient aucune référence à un besoin de transfusion de sang ou de faits indiquant une transfusion.

[6] Il se peut que la réclamante, qui était sous l'effet de l'anesthésie durant la procédure, ait par erreur cru que les liquides post-opératoires qui lui ont été administrés par voie intraveineuse étaient en fait des produits de sang. Les liquides qui ont été administrés à la réclamante après l'intervention chirurgicale sont indiqués dans les dossiers d'hôpital. Aucun des produits n'était du sang.

[7] La juge arbitre se devait d'examiner la réclamation en respectant les dispositions de la Convention de règlement qui lient les réclamants, l'Administrateur, les juges arbitres et les tribunaux. Personne n'est autorisé à déroger de ses modalités.

[8] L'article 3.01 (a) de la Convention de règlement exige qu'une personne qui allègue être une personne directement infectée fournisse des dossiers provenant d'un hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Société canadienne du sang démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Dans le présent cas, il s'agit de la procédure subie en 1989. La réclamante n'a pas allégué qu'une autre transfusion au cours de la période de 1986 à 1990 avait été la source de son infection.

[9] L'article 3.01 (2) de la Convention de règlement prévoit ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

[10] La réclamante a été la seule personne à témoigner en son nom lors de l'audience devant la juge arbitre. Aucune autre personne n'a témoigné dans le but de corroborer son allégation à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang. La seule preuve devant la juge arbitre qui était indépendante des souvenirs de la réclamante était les documents de l'hôpital indiquant qu'elle n'avait reçu aucune transfusion de sang.

[11] Dans les circonstances, la juge arbitre avait conclu que l'infection de la réclamante était attribuable à d'autres facteurs qu'une transfusion de sang. Malgré que la réclamante ait connu des circonstances personnelles difficiles, la décision de la juge arbitre est raisonnable et entièrement corroborée par la preuve. Il n'y a aucun motif qui permet de modifier la décision.

[12] Je me dois de rejeter la requête en opposition de la confirmation de la décision de la juge arbitre.

« M. le juge Pitfield »